

Document:-  
**A/CN.4/SR.3138**

**Compte rendu analytique de la 3138e séance**

sujet:  
**Protection des personnes en cas de catastrophe**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2012, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

## COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA SECONDE PARTIE DE LA SOIXANTE-QUATRIÈME SESSION

*tenue à Genève du 2 juillet au 3 août 2012*

### 3138<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 2 juillet 2012, à 15 h 5*

*Président*: M. Lucius CAFLISCH

*Présents*: M. Al-Marri, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

#### Protection des personnes en cas de catastrophe<sup>132</sup> (A/CN.4/650 et Add.1, sect. C, A/CN.4/652<sup>133</sup> et A/CN.4/L.812<sup>134</sup>)

[Point 4 de l'ordre du jour]

#### CINQUIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son cinquième rapport sur la protection des personnes en cas de catastrophe publié sous la cote A/CN.4/652.

2. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) dit que son cinquième rapport comporte plusieurs chapitres. L'introduction expose brièvement les progrès réalisés dans l'étude du sujet depuis la présentation de son rapport préliminaire en 2008<sup>135</sup>. Il est facile d'en constater les résultats pratiques; sur la base des propositions qu'il avait présentées dans ses deuxième<sup>136</sup> et quatrième<sup>137</sup>

<sup>132</sup> À sa soixante-deuxième session (2010), la Commission a adopté à titre provisoire les projets d'articles 1 à 5 et les commentaires y relatifs [*Annuaire... 2010*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 192 et suiv., par. 330 et 331]. À sa soixante-troisième session (2011), la Commission a adopté à titre provisoire les projets d'articles 6 à 11 et les commentaires y relatifs [*Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 157 et suiv., par. 288 et 289].

<sup>133</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2012*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>134</sup> Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission.

<sup>135</sup> *Annuaire... 2008*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/598.

<sup>136</sup> *Annuaire... 2009*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/615.

<sup>137</sup> *Annuaire... 2011*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/643.

rapports, la Commission a adopté à titre provisoire 11 projets d'article avec les commentaires y relatifs. Il espère que le projet d'article 12, sur lequel, faute de temps, il n'a pas été possible de prendre une décision à la soixante-troisième session, sera adopté à la session en cours.

3. Ensuite, le Rapporteur spécial dresse un état récapitulatif des observations formulées sur le sujet par les États et les organisations à la Sixième Commission durant la soixante-sixième session de l'Assemblée générale (par. 10 à 54). La section A de ce chapitre expose les observations générales, tandis que les sections B, C, D, E et F contiennent un résumé des observations formulées par les États et les organisations internationales à propos des 11 projets d'article déjà adoptés à titre provisoire par la Commission ainsi que sur le projet d'article 12 proposé.

4. La section G rappelle les observations faites oralement en réponse à la question que la Commission avait, en l'absence du Rapporteur spécial, décidé de poser dans la section C du chapitre III de son rapport sur les travaux de sa soixante-troisième session<sup>138</sup>, c'est-à-dire celle de savoir si l'obligation des États de coopérer avec l'État affecté concernant les secours en cas de catastrophe comprend une obligation pour les États de fournir leur assistance à l'État affecté lorsqu'il la demande. La position propre du Rapporteur spécial sur la question est exposée au paragraphe 68 de son cinquième rapport.

5. Dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-troisième session, celle-ci demandait aussi des informations concernant la pratique des États sur le sujet, y compris des exemples de législation interne<sup>139</sup>. Aucune réponse écrite n'avait été reçue sur l'un ou l'autre point au moment de la rédaction du cinquième rapport, mais la Belgique a depuis lors envoyé une communication dans laquelle elle expose en détail la pratique de l'État belge en ce qui concerne la législation interne et les accords internationaux relatifs à l'assistance mutuelle, et explique les raisons de sa réponse négative à la question de la Commission sur l'obligation de fournir assistance.

<sup>138</sup> *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 18, par. 44.

<sup>139</sup> *Ibid.*, par. 43. Voir aussi, *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 18, par. 31.

6. De nombreux intervenants à la Sixième Commission ont de même répondu à cette question par la négative (A/CN.4/650 et Add.1, par. 39), position que le Rapporteur spécial approuve, ayant analysé la pratique pertinente avant de rédiger sa proposition pour le projet d'article 12. C'est pourquoi le projet d'article vise un « droit d'offrir assistance » et non une « obligation de fournir assistance ». En revanche, le membre de phrase « La Commission a estimé que les États ont l'obligation de coopérer », qui précède la question posée au paragraphe 44 du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-troisième session<sup>140</sup>, peut prêter à confusion puisque la Commission a déjà décidé par consensus que le projet d'article 5 devrait sans équivoque énoncer l'obligation de coopérer, une obligation qui correspond à l'un des sept principes proclamés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, annexée à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970.

7. L'intérêt croissant manifesté par les États et les organisations internationales pour la régulation des différentes phases de la réponse à des catastrophes et leurs nombreuses conséquences a été de nouveau démontré par l'attention particulière qu'a portée l'Assemblée générale à cette question à sa soixante-sixième session et par le fait qu'elle a adopté pas moins d'une douzaine de résolutions traitant de différents aspects du sujet et portant sur des situations particulières rencontrées dans différentes parties du monde.

8. Les organisations internationales compétentes et les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont intensifié les activités relevant de leur mandat en 2011. C'est cette année que se sont tenues la troisième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe et la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Lors de la Conférence, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) a présenté une version pilote de la « loi type relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe »<sup>141</sup>. On espère que la version définitive pourra être adoptée d'ici à la fin de l'année en cours.

9. Le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>142</sup>, comporte aux paragraphes 186 à 189 des dispositions sur la réduction des risques de catastrophe. Les chefs d'État et de gouvernement et les représentants de haut niveau ont réaffirmé leur engagement en faveur du Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015<sup>143</sup>, ont reconnu l'importance des systèmes d'alerte

rapide, ont encouragé les donateurs et la communauté internationale à renforcer la coopération internationale en vue de soutenir les mesures de réduction des risques de catastrophe dans les pays en développement, et ils se sont engagés à mettre au point et à renforcer, en temps opportun, des mécanismes d'estimation des risques et de réduction des risques de catastrophe. Parallèlement, ils ont souligné qu'il est primordial de renforcer les liens entre les mesures de réduction des risques de catastrophe et de relèvement et les plans de développement à long terme, et ont engagé toutes les parties prenantes à prendre des mesures appropriées et efficaces pour atténuer l'exposition aux risques en vue de protéger les populations, les infrastructures et les autres biens nationaux contre l'impact des catastrophes.

10. Compte tenu des commentaires exprimés à la Sixième Commission, le Rapporteur spécial a estimé judicieux d'analyser plus précisément l'obligation de coopérer dans un chapitre entier de son cinquième rapport (par. 79 à 116). Comme il l'avait indiqué dans ses précédents rapports, la coopération joue un rôle central dans le contexte des secours d'urgence et est indispensable pour pouvoir répondre efficacement et rapidement aux situations de catastrophe. Il est vrai que la nature de la coopération est fonction de son objet. Dans le contexte de la fourniture d'une assistance en cas de catastrophe, l'obligation des États de coopérer doit, pour être efficace d'un point de vue juridique et pratique, concilier trois impératifs majeurs du droit international. Premièrement, l'obligation de coopérer ne doit pas empiéter sur la souveraineté de l'État affecté. Cet aspect est examiné à la section A de ce chapitre, intitulée « Nature de la coopération et respect de la souveraineté de l'État affecté ». Deuxièmement, l'obligation de coopérer impose une obligation de comportement aux États portant assistance. Cette obligation de moyen est étudiée à la section B. Troisièmement, comme il est expliqué dans la section C intitulée « Catégories de coopération », la coopération doit être pertinente et se borner à offrir les différentes formes d'assistance nécessaires en cas de catastrophe. Une lecture attentive des instruments internationaux pertinents a montré que l'obligation de coopérer couvre une multitude d'activités techniques, scientifiques et logistiques. Cela comprend la coordination des communications et l'échange de renseignements, ainsi que l'offre de compétences scientifiques et techniques pour renforcer la capacité d'intervention de l'État affecté et la mise à disposition de personnel, de fournitures et de matériel. Les instruments plus récents mettent davantage l'accent sur la préparation, la prévention et l'atténuation des conséquences des catastrophes.

11. À la lumière des considérations énoncées dans ce chapitre du rapport, le Rapporteur spécial est parvenu à la conclusion qu'il serait justifié d'insérer un projet d'article supplémentaire soulignant l'importance de l'obligation de coopérer énoncée dans le projet d'article 5. Le nouveau projet d'article A (par. 116), provisoirement intitulé « Obligation de coopérer », se lit ainsi :

« Les États et les autres acteurs mentionnés au projet d'article 5 fournissent à l'État affecté une coopération scientifique, technique, logistique et autre, selon qu'il conviendra. Cette coopération peut comprendre la coordination des opérations de secours internationales

<sup>140</sup> Voir *supra* la note 138.

<sup>141</sup> La version pilote de novembre 2011 est consultable sur le site Web de la FICR ([www.ifrc.org](http://www.ifrc.org)).

<sup>142</sup> Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2012, annexe.

<sup>143</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, Kobe (Hyogo, Japon), 18-22 janvier 2005 (A/CONF.206/6), chap. I, résolution 2, « Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes ».

et des communications, et la mise à disposition de personnel de secours, de matériel et de fournitures de secours, de compétences scientifiques et techniques et d'une aide humanitaire.»

12. Le libellé de cet article est pratiquement calqué sur celui du paragraphe 4 de l'article 17 (Situations d'urgence) des articles sur le droit des aquifères transfrontières<sup>144</sup> adoptés par la Commission à sa soixantième session en 2008. L'étroite ressemblance entre les textes se justifie par le fait que le paragraphe 4 de l'article 17 vise l'obligation de coopérer lorsque d'autres États connaissent une situation d'urgence. La définition d'une «situation d'urgence» est donnée au paragraphe 1 du même article et est tirée de l'article 28 de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Le commentaire relatif au paragraphe 1 de l'article 28 du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation explique quels sont les éléments qui doivent être présents pour qu'il y ait une situation d'urgence<sup>145</sup>, une notion qui s'apparente à celle de catastrophe telle qu'elle est définie dans le projet d'article 3 du sujet à l'examen. Tant le paragraphe 4 du projet d'article 17 que le projet d'article A que propose le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport énumèrent les quatre mêmes catégories de coopération examinées sous les points 1 à 4 de la section C du chapitre du cinquième rapport examinant le développement de l'obligation de coopérer, mais aucun des deux textes ne vise la coopération dans la préparation, la prévention et l'atténuation des conséquences des catastrophes. Dans le cadre du sujet à l'examen, cette omission provisoire tient à ce que les éléments présentant une pertinence juridique pour la phase en amont de la catastrophe qui ne sont pas exclus du champ du projet d'articles seront examinés dans un rapport ultérieur.

13. L'obligation incombant à l'État affecté et aux fournisseurs d'assistance de se consulter en vue de définir la durée de l'assistance extérieure est un autre aspect de l'obligation de coopérer. Cette obligation ressort manifestement de la description de la pratique concernant la cessation de l'assistance présentée à l'avant-dernier chapitre du rapport. Bien que l'État affecté et les acteurs qui lui prêtent assistance conservent le droit d'exprimer leurs vœux quant au moment où celle-ci devrait prendre fin, l'obligation de coopérer impose aux deux parties de se consulter à ce sujet. Les consultations pourraient avoir lieu avant ou pendant la fourniture de l'assistance, à l'initiative de l'une ou de l'autre partie. Le projet d'article 14, intitulé «Cessation de l'assistance», se lit ainsi :

«L'État affecté et les acteurs qui lui prêtent assistance se consultent afin de définir la durée de l'assistance extérieure.»

14. En concluant la présentation de son quatrième rapport<sup>146</sup> en 2011, le Rapporteur spécial avait souligné qu'il

<sup>144</sup> Résolution 63/124 du 11 décembre 2008 de l'Assemblée générale, annexe. Le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2008*, vol. II, 2<sup>e</sup> partie, p. 21 et suiv., par. 53 et 54.

<sup>145</sup> *Annuaire... 1994*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 137.

<sup>146</sup> *Annuaire... 2011*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/643.

était incontestable que l'État affecté pouvait subordonner son acceptation d'une offre d'assistance à certaines conditions garantissant le plein exercice de sa souveraineté, et il avait annoncé qu'il examinerait ces conditions dans son cinquième rapport<sup>147</sup>. Il consacre donc un chapitre sur les conditions de la fourniture d'assistance en abordant la question sous trois angles (par. 117 à 181). La section A concerne le respect de la législation nationale. La section B traite des besoins identifiables et du contrôle de qualité, et la section C porte sur l'encadrement des conditions par le droit international et le droit interne.

15. Il n'existe pas de frontière nette entre ces conditions pour la fourniture de l'assistance. Celles-ci coexistent et peuvent dans une certaine mesure se chevaucher. D'une manière générale, elles figurent implicitement ou explicitement dans les projets d'article provisoirement adoptés par la Commission. Par exemple, l'élément concernant les besoins identifiables est déjà mentionné dans le projet d'article 2, où il est dit : «L'objet du présent projet d'articles est de faciliter une réaction adéquate et efficace aux catastrophes, répondant aux besoins essentiels des personnes intéressées dans le plein respect de leurs droits.» De même, le paragraphe 2 du projet d'article 9 (Rôle de l'État affecté) fait allusion tant à la nécessité de respecter la législation nationale qu'à l'encadrement des conditions par le droit interne dans son libellé : «L'État affecté a le rôle principal en ce qui concerne la direction, la maîtrise, la coordination et la supervision de tels secours et assistance.» Dans une certaine mesure, ce sont ces deux aspects qui sont visés dans le projet d'article 10 relatif à l'obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance lorsqu'une catastrophe dépasse sa propre capacité d'intervention. Le projet d'article 2, qui exige le plein respect des droits des personnes affectées, le projet d'article 4 sur la relation du projet d'articles avec le droit international humanitaire, le projet d'article 6 sur les principes humanitaires de la réaction en cas de catastrophe, le projet d'article 7 sur la dignité humaine et le projet d'article 8 sur les droits de l'homme concernent tous l'autre élément visé à la section C, à savoir l'encadrement des conditions par le droit international. Le principe qui sous-tend l'idée de fixer des conditions à la fourniture de l'assistance est établi au paragraphe 1 du projet d'article 11, aux termes duquel l'assistance extérieure requiert le consentement de l'État affecté. Le pouvoir de l'État affecté de fixer les conditions que doit remplir toute offre d'assistance est le corollaire de son rôle central en ce qui concerne la fourniture de secours en cas de catastrophe, lequel est reconnu au paragraphe 1 du projet d'article 9 qui dispose ce qui suit : «L'État affecté a, en vertu de sa souveraineté, le devoir d'assurer la protection des personnes et la fourniture de secours et d'assistance en cas de catastrophe sur son territoire.»

16. En conséquence, la question se pose de savoir s'il est nécessaire de formuler une série de dispositions relatives aux conditions qui peuvent être imposées dans les différents domaines dans lesquels l'assistance peut être fournie et aux modalités de sa fourniture dans chacun de ces domaines. Pour répondre à cette question, il faut d'abord tenter de déterminer et d'évaluer la série de conditions susceptibles d'être posées, ce qui est l'objet du chapitre sur les conditions de la fourniture d'assistance.

<sup>147</sup> *Ibid.*, vol. I, 3102<sup>e</sup> séance, par. 25.

17. La section A du chapitre traite du respect de la législation nationale, en insistant sur deux aspects : d'abord, l'obligation faite aux acteurs de l'assistance de respecter la législation nationale et, ensuite, la nécessité pour l'État affecté d'y apporter des exceptions afin de faciliter une assistance prompte et efficace. Au titre du premier aspect, le Rapporteur spécial envisage aussi l'obligation incombant aux acteurs de l'assistance de coopérer avec les autorités nationales de l'État affecté. Il aborde en particulier la question des responsabilités du chef et du personnel de l'opération de secours. Au titre du second aspect, le Rapporteur spécial examine l'obligation incombant à l'État affecté de mettre à la disposition des acteurs prêtant assistance des informations pertinentes sur les lois et règlements, et évoque la nécessité, dans certains cas, d'autoriser les opérations de secours à déroger à la législation nationale relative, par exemple, aux privilèges et immunités, aux dispositions en matière de visa et d'admission sur le territoire, aux dispositions douanières et tarifaires, aux normes de qualité des biens et matériels, et à la liberté de circulation.

18. La section B porte sur la question de savoir comment l'État affecté peut subordonner la fourniture de l'assistance aux besoins identifiables des personnes intéressées et à la qualité de l'assistance. La section C traite de l'encadrement des conditions par le droit international et le droit interne, en mettant l'accent sur les principes fondamentaux de l'aide humanitaire et les droits de l'homme. L'examen de la reconstruction et du développement durable a été inclus dans cette section parce que, comme il est expliqué dans le commentaire du projet d'article 1, le champ d'application du projet d'articles *ratione temporis* n'est pas limité à la réaction immédiatement postérieure à la catastrophe mais comprend aussi la phase de relèvement, y compris la phase de reconstruction<sup>148</sup>. Une référence au développement durable est justifiée, étant donné que le lien entre ce concept et les phases du cycle des catastrophes est de plus en plus mis en évidence dans les déclarations et résolutions pertinentes de l'ONU, et lors des conférences tenues sous ses auspices, notamment la récente Conférence Rio+20. Enfin, la section C comporte un examen des obligations que la propre législation de l'État affecté peut lui imposer quant à la fixation de conditions.

19. Ce chapitre montre que la fixation par l'État affecté de conditions à la fourniture de l'assistance constitue l'exercice particulier d'un pouvoir découlant immédiatement et directement du devoir qu'a l'État affecté, en vertu de sa souveraineté, d'assurer la protection des personnes et la fourniture de secours et d'assistance sur son territoire, comme il est dit au paragraphe 1 du projet d'article 9. En conséquence, aux fins du projet d'articles, il suffirait de préciser que l'État affecté peut imposer des conditions à la fourniture de l'aide dans certaines limites, en employant une formulation simplifiée de caractère général. Dans son troisième rapport<sup>149</sup>, le Rapporteur spécial avait proposé un projet d'article 8 intitulé « Responsabilité première de l'État touché » qui se lisait notamment ainsi : « L'État touché [...] conserve le droit, en application de sa législation nationale, de diriger, maîtriser, coordonner

et superviser l'assistance fournie sur son territoire<sup>150</sup>. » Ce projet d'article comportait la formule « en application de sa législation nationale » tirée de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, ce qui soulignait que l'exercice par l'État affecté de sa maîtrise opérationnelle devait se faire dans le cadre de son propre système juridique. Cependant, lorsque la Commission a adopté à titre provisoire le texte du projet d'article 8 proposé, devenu le projet d'article 9 actuel (Rôle de l'État affecté), elle a supprimé le membre de phrase « en application de sa législation nationale ». Le Comité de rédaction a expliqué que, si une précédente version du paragraphe visait la source du rôle principal comme résultant de l'« application de sa législation nationale », cette référence avait été supprimée car il se pouvait que le droit interne ne réglemente pas la question ou n'en envisage pas tous les aspects pertinents. Cette position est exprimée au paragraphe 6 du commentaire de l'article 9<sup>151</sup>.

20. La position adoptée par la Commission est compréhensible dans le contexte d'une disposition définissant le rôle de l'État affecté. Néanmoins, dans le contexte très différent de la fixation de conditions à la fourniture de l'assistance, le Rapporteur spécial estime utile de proposer l'insertion d'un nouveau projet d'article couvrant l'ensemble de la question de façon générale et simplifiée. Le projet d'article réaffirmerait le droit de l'État affecté, en vertu de sa souveraineté et en tant qu'expression de son consentement, de fixer des conditions à la fourniture d'assistance, lesquelles devraient être conformes à sa législation nationale et au droit international. Le projet d'article 13 qu'il propose au paragraphe 181, intitulé « Conditions posées à la fourniture d'assistance », se lit donc ainsi :

« L'État affecté peut poser des conditions à la fourniture de l'assistance, en conformité avec sa législation nationale et le droit international. »

21. Outre l'intérêt croissant manifesté par les États, les entités internationales et les organisations non gouvernementales pour le sujet des catastrophes, le monde universitaire s'intéresse de plus en plus à une réglementation juridique du cycle des catastrophes. La Commission peut se féliciter de ce que le surcroît d'attention porté à la question coïncide avec sa décision d'entreprendre l'élaboration d'un projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et l'avancement rapide de ce projet. Le Rapporteur spécial rappelle qu'un ancien membre de la Commission avait estimé que le sujet, dont l'idée pouvait paraître séduisante au premier abord, devait néanmoins être supprimé du programme de travail car la Commission n'avait ni les moyens ni la compétence pour l'examiner de manière approfondie. La Commission a cependant démontré, en adoptant 11 projets d'articles en deux sessions successives (2010 et 2011), qu'elle était pleinement capable de mener à bien ses travaux sur le sujet.

22. Certains membres de la Commission ont aussi participé individuellement à plusieurs initiatives liées au sujet

<sup>148</sup> *Annuaire... 2010*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 193 (paragraphe 4 du commentaire).

<sup>149</sup> *Ibid.*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/629.

<sup>150</sup> Reproduit, *ibid.*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 190, note 1339.

<sup>151</sup> *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 162.

des catastrophes, et l'ouvrage récemment publié *Challenges of Contemporary International Law and International Relations: Liber Amicorum in Honour of Ernest Petrič* comprend trois articles dans lesquels des membres de la Commission font état des travaux de celle-ci sur le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe<sup>152</sup>. Un article, rédigé par M. Perera, insiste sur le caractère équilibré des projets d'article adoptés jusqu'à présent à titre provisoire<sup>153</sup>.

23. Le troisième article de l'ouvrage précité *Liber Amicorum* est signé d'un autre membre de la Commission, M. Vasciannie<sup>154</sup>, qui était l'auteur de la question posée aux États par la Commission en 2011 et l'élément moteur de la transformation des commentaires des projets d'articles 10 et 11 en résumés du débat. Dans la partie de son article de l'ouvrage *Liber Amicorum* qui traite de la protection des personnes en cas de catastrophe, M. Vasciannie s'intéresse à deux questions que la Commission, à son avis, n'a pas été en mesure de résoudre<sup>155</sup>. La première est celle de savoir si les États peuvent recourir à la force pour obliger un État affecté par une catastrophe à accepter une assistance extérieure. En réalité, le débat ne s'est pas déroulé de la manière décrite par M. Vasciannie, ainsi qu'il ressort des comptes rendus analytiques des séances de la Commission. Quoiqu'il en soit, la question a été définitivement réglée par la Commission qui a, d'emblée, appuyé la position que le Rapporteur spécial avait expressément et sans ambiguïté adoptée dans ses rapports, à savoir que le concept de la « responsabilité de protéger » n'est pas applicable dans le contexte de la réponse aux catastrophes. Comme il est indiqué au paragraphe 164 du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session<sup>156</sup>, la Commission a souscrit à la position du Rapporteur spécial sur la question.

24. La deuxième question que soulève M. Vasciannie concerne l'obligation de coopérer, un principe fondamental du droit international consacré dans la Charte des Nations Unies. Dans la critique du principe qu'il formule dans son article, M. Vasciannie cite, à l'appui de sa position, un texte qu'aurait adopté le Comité de rédaction. Malheureusement, la disposition reproduite dans son article ne correspond pas à la version présentée par le Comité de rédaction à la soixante et unième session, et adoptée à titre provisoire par la Commission à la soixante-deuxième session en tant que projet d'article 5 (Obligation de coopérer)<sup>157</sup>.

25. En conclusion, le Rapporteur spécial tient à souligner que le sujet à l'examen, à la différence de quelques autres sujets inscrits au programme de travail actuel de la

Commission, a été inscrit, non pas sur sa proposition ni sur celle d'aucun autre membre de la Commission, mais sur la proposition du secrétariat de la Commission, qui fait partie intégrante du Bureau des affaires juridiques. Le secrétariat, à l'instar de la Commission, a estimé que le sujet correspondait « à des tendances nouvelles du droit international et à des préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale<sup>158</sup> », c'est-à-dire à l'un des critères établis par la Commission à sa cinquantième session pour le choix de sujets nouveaux. Le Rapporteur spécial a rédigé ses cinq rapports, non pas dans le cadre d'une croisade personnelle, mais pour permettre à la Commission de développer une approche équilibrée du sujet et de donner à l'examen de celui-ci l'élan nécessaire pour qu'il progresse rapidement – deux objectifs qu'elle a atteints. Il espère que, dans ses travaux futurs sur le sujet, la Commission sera capable de maintenir cette approche et cet élan afin de consolider les acquis que ses efforts collégiaux lui ont permis de réaliser jusqu'à présent.

26. M. MURASE dit qu'il approuve la teneur du projet d'article A tel qu'il est proposé par le Rapporteur spécial. Il souhaiterait néanmoins que l'obligation de coopérer soit abordée sous un angle différent. En fait, il aimerait que la formulation des projets d'article, en général, ait un caractère plus concret et ne consiste pas simplement en une énumération de concepts abstraits comme la solidarité, l'impartialité, la neutralité et, plus particulièrement, l'obligation de coopérer. Certes, personne ne pourrait s'opposer à la proposition générale exprimée dans le projet d'article A, mais, à son avis, l'approche de la Commission devrait correspondre davantage aux besoins réels de la communauté internationale et devrait se fonder sur des situations réelles de catastrophe pour déterminer quel type de coopération est nécessaire.

27. Immédiatement après des catastrophes de grande ampleur, comme le séisme et le tsunami sur la côte pacifique de Tōhoku qui ont frappé le Japon en 2011, ce sont souvent les forces militaires qui entreprennent les seules opérations efficaces de secours. En tant qu'unités autonomes, elles sont bien organisées et peuvent mener à bien rapidement et systématiquement de vastes opérations. Elles sont aussi bien équipées en ce qui concerne les techniques de communication et autres, peuvent compter sur un niveau élevé de compétence et des effectifs nombreux et bien formés, et disposent d'hélicoptères, de navires-hôpitaux et d'autres équipements indispensables. En revanche, les organisations non gouvernementales et les bénévoles ne sont souvent pas autonomes et ne peuvent donc pas fournir seuls des secours adaptés au lendemain immédiat d'une catastrophe.

28. Dans le cas du Japon, l'ampleur du séisme de 2011 excédait de loin les capacités de réaction du pays, et le Japon a accepté avec reconnaissance les offres d'envoi de personnel militaire d'autres pays vers les régions touchées, ce qui a contribué au sauvetage de nombreuses vies. Cependant, il est délicat pour un État d'inviter une force militaire étrangère sur son territoire sans un accord sur le statut des forces. Même dans le cas de pays comme les États-Unis d'Amérique avec lesquels le Japon a conclu un traité de sécurité qui autorise le stationnement de troupes

<sup>152</sup> M. Pogačnik (dir. publ.), *Challenges of Contemporary International Law and International Relations: Liber Amicorum in Honour of Ernest Petrič*, Nova Gorica (Slovénie), The European Faculty of Law, 2011.

<sup>153</sup> Ibid., « The role and contribution of the ILC in meeting challenges of contemporary international law and international relations », p. 313 à 325, en particulier p. 322 à 324.

<sup>154</sup> Ibid., « The International Law Commission: A Caribbean perspective », p. 385 à 404.

<sup>155</sup> Ibid., p. 402 à 404.

<sup>156</sup> *Annuaire... 2009*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 143.

<sup>157</sup> *Annuaire... 2010*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 192, et p. 196 pour le commentaire y relatif.

<sup>158</sup> *Annuaire... 1998*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 114, par. 553.

américaines sur le sol japonais, les opérations de secours menées par ces troupes en 2011 sortaient techniquement du champ d'application de ce traité et de l'accord sur le statut des forces s'y rapportant. Il aurait été souhaitable que le Japon ait conclu avec les États-Unis et les autres pays qui lui ont fourni une assistance par la mise à disposition de personnel et de fournitures militaires un accord sur le statut des forces axé spécifiquement sur les activités de secours en cas de catastrophe. L'absence d'un tel accord est source de difficultés tant pour les pays qui envoient que pour ceux qui reçoivent du personnel militaire.

29. Il est clairement hors de question que des États envoient des forces militaires sans le consentement de l'État affecté. Après le cyclone de 2008 qui a frappé le Myanmar, la France et les États-Unis ont envoyé des navires de guerre chargés de fournitures humanitaires pour aider les victimes du cyclone, mais le Gouvernement du Myanmar a refusé de les laisser entrer dans le port de Yangon. Quelles qu'aient été les bonnes intentions de ces États et d'autres ayant offert une assistance, dans ce cas, les fournitures humanitaires auraient dû être acheminées par des navires commerciaux et non des bâtiments militaires, en l'absence d'accords pertinents avec l'État affecté.

30. M. Murase propose donc que la Commission élabore un accord type sur le statut des forces applicable à des opérations de secours humanitaire en cas de catastrophe, qui pourrait être annexé au projet d'articles sur le sujet à l'examen. Bien qu'un tel accord type concerne la phase antérieure à la catastrophe et puisse être considéré comme sortant du champ du projet tel que l'envisage le Rapporteur spécial, il constituerait néanmoins une contribution utile de la Commission.

31. Durant la période suivant immédiatement une catastrophe, l'État affecté n'a souvent pas la capacité de négocier un accord sur le statut des forces. Au lendemain du tsunami de 2005, lorsque le Japon a envoyé ses forces d'autodéfense en Indonésie et en Thaïlande, toutes les parties ont tenté de négocier un tel accord, mais en vain. Si elles avaient eu un accord type sur le statut des forces élaboré par la Commission, elles auraient pu convenir de l'appliquer provisoirement jusqu'à ce qu'un accord particulier ait été élaboré. Un tel document aurait pu aussi contribuer à accélérer l'établissement de l'accord définitif.

32. M. Murase souhaite appeler l'attention des membres de la Commission sur le document intitulé « Indonesian-Australian paper: A practical approach to enhance regional cooperation on disaster rapid response » qui a été approuvé le 10 octobre 2011 par le Sommet de l'Asie de l'Est et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Au paragraphe 17 de cette proposition, il est dit que les pays participant au Sommet de l'Asie de l'Est devraient envisager des mécanismes permettant le déploiement et l'acceptation rapides de personnel et de fournitures de secours, notamment en élaborant et utilisant des modèles d'arrangements facultatifs et/ou des accords bilatéraux contraignants, compte tenu des mécanismes existant dans la région<sup>159</sup>.

33. La Commission pourrait élaborer un accord type sur le statut des forces pour les opérations de secours en cas de catastrophe qui serait comparable au modèle d'accord de l'ONU sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix<sup>160</sup>, dont l'objet est de faciliter une réception et un déploiement rapides. Le modèle d'accord de 1990 contient des dispositions précises sur des aspects comme la dispense des procédures d'entrée et de sortie du territoire; la liberté de circulation; le port d'uniformes; l'exonération de droits ou d'impôts et de restrictions à l'exportation ou à l'importation de biens et d'équipements; les communications; l'utilisation de véhicules, navires et aéronefs; et le statut temporaire au regard du droit interne, y compris l'immunité de juridiction du pays hôte et le règlement des réclamations. Suivant la pratique récente du Conseil de sécurité de l'ONU, l'accord type sur le statut des forces est appliqué à titre provisoire jusqu'à la conclusion d'un accord particulier entre les parties intéressées.

34. Il faudrait préciser ce qu'entend le Rapporteur spécial lorsqu'il qualifie l'obligation de coopérer d'« obligation de moyens et non de résultat » aux paragraphes 86 et 88 de son cinquième rapport. De l'avis de M. Murase, le caractère général et discrétionnaire de l'obligation de coopérer ne saurait élever celle-ci au niveau ni d'une « obligation de résultat » ni d'une « obligation de moyens » au sens donné à ces notions dans le contexte du régime de la responsabilité de l'État. L'expression « une obligation de moyens et non une obligation de résultat<sup>161</sup> » figure effectivement au paragraphe 4 du commentaire du paragraphe 2 de l'article 17 des articles sur le droit des aquifères transfrontières, qui énonce les obligations particulières incombant aux États concernés, mais elle est absente du paragraphe 9 du commentaire du paragraphe 4 de l'article 17 qui énonce une obligation générale de coopération.

35. Tout en approuvant la teneur du projet d'article 13 (Conditions posées à la fourniture d'assistance), M. Murase dit qu'il est également important d'accorder les dérogations au droit interne qui sont nécessaires en cas de catastrophe. Ainsi, il faudrait autoriser l'entrée de chiens de sauvetage sur le territoire de l'État affecté sans les soumettre à la procédure normale de quarantaine, et permettre aux médecins étrangers de travailler dans l'État affecté sans exiger de licences ou de diplômes. Ce principe devrait figurer dans le projet d'article 13 sous forme de clause de sauvegarde.

36. S'agissant du projet d'article 14 (Cessation de l'assistance), M. Murase n'est pas certain qu'il soit nécessaire d'énoncer une vérité d'évidence, et il s'inquiète de l'emploi du présent de l'indicatif dans ce contexte. Cela étant, il est favorable au renvoi de l'ensemble des projets d'articles au Comité de rédaction.

37. M. FORTEAU dit qu'il convient de se féliciter de l'attention que le Rapporteur spécial a portée, notamment aux paragraphes 114 et 115 de son rapport, aux questions de prévention et de préparation de la réaction aux

<sup>159</sup> Consultable sur le site Web du Ministère des affaires étrangères indonésien ([www.kemlu.go.id](http://www.kemlu.go.id)).

<sup>160</sup> Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix, Rapport du Secrétaire général (A/45/594).

<sup>161</sup> *Annuaire...* 2008, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 46 (paragraphe 4 du commentaire).

catastrophes – un point sur lequel la Commission avait insisté à sa soixante-troisième session. Il conviendrait d'ailleurs que ces questions soient plus explicitement reflétées dans les projets d'article, en particulier dans le projet d'article A proposé par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport.

38. En ce qui concerne ce que l'on pourrait appeler la prévention ou la préparation «juridiques», la Commission devrait réfléchir à l'introduction d'une disposition qui expliciterait quels sont les types de législations internes dont les États devraient se doter pour permettre soit d'offrir, soit de recevoir une assistance en cas de catastrophe, car c'est là un élément important qui conditionne dans une large mesure la réussite opérationnelle de l'assistance. Le paragraphe 11 du cinquième rapport cite sur ce point un certain nombre de législations. Un renvoi à la première version de la loi type en cours d'élaboration par la FICR<sup>162</sup>, mentionnée au paragraphe 190 du cinquième rapport, pourrait être tout à fait utile à cet égard. La proposition formulée par M. Murase de prévoir un projet d'accord type sur le statut des forces est un bon exemple de prévention juridique et mérite d'être sérieusement examinée.

39. En ce qui concerne le projet d'article A, le recours proposé par le Rapporteur spécial à une liste non exhaustive des moyens de la coopération pourrait faire l'objet de débats, et l'on pourrait douter de la portée normative de cette disposition. Il reste que la liste apporte des éléments de précision très utiles, lesquels pourraient d'ailleurs être complétés. Il semblerait notamment légitime d'inclure une référence à l'assistance financière, qui peut être l'un des moyens par lesquels les autres États aident l'État touché à faire face à la catastrophe. De même, il pourrait être nécessaire d'inclure un paragraphe indiquant que l'État assistant doit consulter l'État touché pour savoir quel type d'assistance il estime le mieux adapté, à l'instar de ce que fait la Convention interaméricaine visant à faciliter l'assistance en cas de catastrophe citée au paragraphe 113 du cinquième rapport. Le projet d'article A devrait également prévoir que l'État touché lui-même est tenu à certains comportements au titre de l'obligation de coopérer. Le Rapporteur spécial en donne plusieurs exemples aux paragraphes 101, 102 et 108 de son rapport, mais ces obligations de l'État touché ne sont pour l'instant pas couvertes par le libellé du projet d'article A.

40. Cela étant dit, le projet d'article A pose un problème fondamental, en ce que le Rapporteur spécial le présente au paragraphe 81 de son cinquième rapport comme «une tentative pour préciser les contours de l'obligation de coopérer». Autrement dit, le projet d'article A viendrait préciser le projet d'article 5. Cependant, en réalité, ce n'est pas vraiment ce que fait le projet d'article A, qui ne porte pas sur l'obligation de coopérer en tant que telle. Il propose – ce qui est bien différent – une obligation de «fournir une coopération», en d'autres termes de «fournir une assistance». Ainsi, ce que vient préciser le projet d'article A, ce n'est pas vraiment le projet d'article 5, c'est plutôt le projet d'article 12 (Droit d'offrir son assistance), toujours en cours d'examen par le Comité de rédaction. En visant dans l'intitulé du projet d'article A l'existence d'une «obligation de coopérer» définie dans ce même

projet d'article comme le fait de «fournir une coopération», le Rapporteur spécial semble considérer que les États auraient l'obligation de fournir une assistance. Or, au paragraphe 68 de son rapport, il réaffirme sa conclusion selon laquelle «l'obligation de coopérer en matière de secours n'emporte pas, à l'heure actuelle, d'obligation pour les États de fournir assistance à la demande de l'État touché». Il y a là une contradiction qu'il faudra résoudre.

41. M. Forteau incline à penser que la Commission devrait retenir l'idée qu'il existe une telle obligation, en la consacrant dans le projet d'article 12 et en la détaillant dans le projet d'article A, pour une raison d'équilibre ou de parallélisme des obligations. Il serait difficile d'imposer à l'État affecté une obligation internationale de secourir sa population sans imposer d'obligation correspondante aux autres États lorsque l'État affecté n'est pas en mesure de faire face à une catastrophe. Le parallélisme des responsabilités semble devoir s'imposer ici, compte tenu en particulier de la définition du terme «catastrophe» retenue à l'article 3, qui vise en particulier le risque de «pertes massives en vies humaines».

42. Dire qu'il n'existe aucune obligation des États membres de la communauté internationale de fournir une assistance en cas de catastrophe pourrait, à certains égards, constituer un recul par rapport au droit international existant. D'ailleurs, les paragraphes 71 et 72 du cinquième rapport visent plusieurs précédents, notamment conventionnels, qui paraissent contredire l'idée que l'action de l'État assistant serait toujours une action volontaire. Cela ne veut pas dire que cette obligation devrait être formulée de manière absolue ou inconditionnelle. On pourrait par exemple considérer que cette obligation de fournir une assistance ne vaut que «dans la limite des capacités de chaque État» et «dans la mesure où les circonstances le permettent».

43. S'agissant du projet d'article 13 sur les conditions posées à la fourniture d'assistance, M. Forteau dit qu'en premier lieu il conviendrait d'insérer au tout début du texte une précision selon laquelle le projet d'article s'applique sous réserve des obligations énoncées aux projets d'articles 9 (Rôle de l'État affecté), paragraphe 1, et 11 (Consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure), paragraphe 2. Le fait d'imposer des conditions à l'assistance ne doit pas aboutir à se soustraire à l'obligation d'assurer la protection des personnes, ni constituer un moyen détourné de refuser arbitrairement l'assistance.

44. Deuxièmement, la formulation actuelle du projet d'article 13 paraît beaucoup trop lapidaire et ne synthétise pas l'ensemble des éléments très importants examinés dans le chapitre du cinquième rapport sur les conditions de la fourniture d'assistance. M. Forteau propose donc de détailler le projet d'article 13 ou de le compléter par d'autres projets d'article, de manière à ce que soient traitées les questions suivantes: l'obligation incombant aux entités portant assistance de respecter le droit local; l'obligation correspondante de l'État affecté d'assurer la protection des entités et personnes lui portant assistance; l'obligation incombant à l'État affecté d'évaluer l'ampleur et la nature de ses besoins; et le principe selon lequel les modalités opérationnelles de l'assistance peuvent ou doivent être réglées par voie d'accord entre les parties intéressées.

<sup>162</sup> Voir *supra* la note 141.

45. Troisièmement, la question de l'articulation entre le régime de l'assistance, d'une part, et les autres règles du droit international ou national, d'autre part, paraît justifier une formulation plus précise de la règle énoncée au projet d'article 13. En particulier, il paraît assez difficile de concevoir que l'État affecté ait le devoir « de déroger le cas échéant à la législation nationale », comme cela est indiqué au paragraphe 119 du cinquième rapport. Demander à l'État de déroger à ses règles internes est incompatible avec le principe de l'état de droit, sauf à considérer que « déroger » signifie dans ce contexte adopter une législation interne d'exception aux fins de permettre l'opération d'assistance extérieure. Conditionner le déploiement de l'assistance extérieure à l'adoption d'une telle législation risque néanmoins de faire perdre un temps précieux, voire d'empêcher que cette assistance soit apportée au moment où elle est précisément la plus nécessaire.

46. Aussi M. Forteau propose-t-il de procéder de manière différente, c'est-à-dire de formuler une disposition à deux temps, qui prévoirait : a) que l'opération d'assistance doit se faire en principe dans le respect du droit international et du droit interne de l'État affecté, mais b) que ce principe connaît des exceptions lorsque le respect de ces règles risquerait d'entraver l'opération d'assistance – exceptions qui reposeraient, juridiquement, soit sur les clauses dérogatoires applicables, de droit international ou de droit interne, auxquelles il serait renvoyé, soit sur les règles relatives à la détresse ou l'état de nécessité telles qu'elles sont définies aux articles 24 et 25 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>163</sup>.

47. Le projet d'article 14 (Cessation de l'assistance) paraît tout à fait acceptable et bienvenu. Il conviendrait néanmoins de le compléter, sous trois angles. Tout d'abord, le projet d'article devrait rappeler le principe énoncé au paragraphe 182 du cinquième rapport du Rapporteur spécial, à savoir que l'État touché reste maître de la durée pendant laquelle l'assistance est fournie et que les acteurs de l'assistance doivent quitter le territoire si l'État touché le leur demande. Ensuite, il devrait y être précisé que ce principe vaut sous réserve que la demande de retrait du territoire ne constitue pas un refus arbitraire de consentement à l'assistance extérieure. C'est là le prolongement de ce que prévoit le paragraphe 2 du projet d'article 11, qui devrait aussi en quelque sorte faire sentir ses effets dans le projet d'article 14. Enfin, il pourrait être nécessaire de préciser qu'en cas de retrait les parties concernées doivent coopérer afin de permettre un retrait sans heurts du territoire de l'État affecté, s'agissant des modalités de rapatriement des biens et des personnes.

48. Sous ces diverses réserves, qui découlent directement de la vaste pratique recensée par le Rapporteur spécial, M. Forteau se prononce en faveur du renvoi des projets d'article proposés au Comité de rédaction.

49. M. TLADI dit qu'en tant que nouveau membre de la Commission il entend ajouter à ses commentaires sur le cinquième rapport de brèves observations sur les projets

d'article déjà adoptés à titre provisoire par la Commission. Ses vues sur le cinquième rapport du Rapporteur spécial sont en grande partie influencées par sa position générale sur les projets d'article précédents.

50. Il tient à dire d'emblée qu'à son avis la protection des personnes en cas de catastrophe est un sujet important compte tenu de la fréquence, de l'ampleur et des conséquences potentiellement graves des catastrophes. Il pense que la décision du Rapporteur spécial d'aborder le sujet sous l'angle des droits de l'homme, laquelle a depuis été approuvée par la Commission, est correcte. Il estime aussi que le principe fondamental qui devrait constituer le fil conducteur de l'examen du sujet est celui de la coopération.

51. Bien qu'il souscrive pour l'essentiel au contenu des projets d'article adoptés jusqu'à présent à titre provisoire et partage de manière générale les vues exprimées par le Rapporteur spécial, son désaccord sur les quelques dispositions qu'il désapprouve est particulièrement ferme. Lors de l'examen par la Commission du sujet de l'expulsion des étrangers, il a parlé de la nécessité de concilier la souveraineté de l'État et la protection des droits de l'homme. Il a affirmé que l'équilibre à trouver ne pouvait pas toujours être réalisé de la même façon et que le contexte et l'état de développement des différents domaines du droit jouaient un rôle important à cet égard. C'est pourquoi il propose, dans les projets d'article, de réexaminer cet équilibre. De plus, il n'est toujours pas convaincu qu'un projet d'articles constitue nécessairement la forme la plus utile que pourrait prendre le produit final de l'examen. Ce point de vue a aussi été exprimé par certaines délégations à la Sixième Commission, tout particulièrement celles du Royaume-Uni<sup>164</sup> et de la République islamique d'Iran<sup>165</sup>.

52. S'agissant du fond, les projets d'articles comportent de nombreuses dispositions autonomes qui ne créent pas de droits ni d'obligations propres, et ne fixent aucune norme particulière dans le contexte de la protection des personnes en cas de catastrophe. Autrement dit, ces dispositions n'ont pas de portée véritablement opérationnelle, mais semblent plutôt poser des principes généraux qui visent à éclairer l'interprétation du texte dans son ensemble. Néanmoins, on ne voit pas clairement, par exemple, à quoi cela sert de proclamer dans le projet d'article 8 que les personnes affectées par une catastrophe « ont droit au respect de leurs droits de l'homme », comme si cela avait jamais été mis en doute. Ce libellé laisserait presque penser que le développement du droit international des droits de l'homme au cours des soixante ou soixante-dix dernières années aurait en quelque sorte exclu les personnes affectées par des catastrophes naturelles. Une réflexion analogue pourrait être faite à propos des projets d'articles 6 et 7. C'est pourquoi M. Tladi propose que soit ajoutée une disposition distincte qui énumérerait tous les principes sur lesquels repose le projet d'articles et qui sont censés être pertinents pour son interprétation dans son ensemble. On ne voit pas pourquoi le principe de co-opération, qui fait l'objet du projet d'article 5, ne pourrait pas aussi être traité de cette façon.

<sup>163</sup> Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

<sup>164</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixante-sixième session*, 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/66/SR.23), par. 45.

<sup>165</sup> *Ibid.*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/66/SR.24), par. 50.

53. Dans le texte adopté jusqu'à présent, les dispositions appelées à produire le plus d'effet sont les projets d'articles 8 à 12. Ce qui est déterminant, c'est l'équilibre à trouver entre les principes fondamentaux sur lesquels repose l'assistance humanitaire en cas de catastrophe, c'est-à-dire le respect de la souveraineté de l'État affecté et la nécessité d'assurer une assistance appropriée aux victimes. La manière de réaliser cet équilibre a fait l'objet d'amples commentaires à la Sixième Commission, et les délégations ont été divisées sur la question. La délégation du Pakistan a fait une observation intéressante à propos des projets d'articles 10 et 11, paraissant laisser entendre qu'un État affecté par une catastrophe pourrait ne pas solliciter d'assistance<sup>166</sup>. M. Tladi se demande ce qui pourrait inciter un État raisonnable, qui constate qu'une catastrophe dépasse sa propre capacité d'intervention, à refuser de solliciter une assistance à moins qu'il ne soit contraint de le faire en vertu d'une obligation juridique. Il est vrai que c'est une question de principe, laquelle cache cependant une véritable question juridique qui sous-tend l'équilibre souveraineté/coopération. La même question se pose à propos du sens que l'on entend donner à l'adverbe « arbitrairement » au paragraphe 2 du projet d'article 11. Si ce terme n'est pas défini, le projet d'article 11 restera sans intérêt. L'arbitraire, en tant que concept juridique, vise des décisions irrationnelles ou des décisions dépourvues de justification. Or, un État a toujours une justification pour ses actions, même si l'on peut douter de la validité de la justification ou la désapprouver.

54. La véritable question de droit, que le projet d'article 11 ne traite pas, et ne peut probablement pas traiter, est celle de savoir si, en droit international, un État a le droit de décider de qui il acceptera ou non une assistance et sous quelles conditions. Aucun État ne refusera jamais de solliciter ou d'accepter une assistance en cas de catastrophe s'il ne peut y faire face. On peut néanmoins concevoir que des États ne soient pas disposés, pour des motifs politiques, à solliciter et accepter une assistance de tel ou tel État ou groupe d'États. Cela pose la question de savoir si le projet d'article implique qu'un État est obligé d'accepter l'assistance d'États avec lesquels il n'entretient pas de bonnes relations.

55. Dans les commentaires sur les projets d'articles 10 et 11 qu'elle a formulés à la Sixième Commission, la FICR a noté qu'en droit international les États sont libres de choisir à qui ils adressent des demandes d'assistance et de qui ils acceptent des offres d'assistance<sup>167</sup>. Ainsi, à moins que la Commission ne soit prête à dire le contraire, les projets d'articles 10 et 11 auraient peu d'effet pratique, hormis la réaffirmation de principes généraux de coopération. À cet égard, M. Tladi signale la déclaration faite par la délégation d'Israël à la Sixième Commission, selon laquelle les relations entre l'État affecté et les États tiers devaient être comprises, non en termes de droits, mais sous l'angle de la coopération internationale<sup>168</sup>.

56. Lors des débats de la Commission sur le sujet à sa soixante-troisième session, M. Dugard a cité le Myanmar comme exemple d'un État ayant refusé son

consentement – en plaidant en fait pour une obligation d'accepter l'assistance<sup>169</sup>. Les recherches que M. Tladi a effectuées sur les sites Web d'informations internationales ont confirmé que le Gouvernement du Myanmar avait motivé son refus de l'assistance acheminée par des navires de guerre des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni, et avait insisté sur le droit de distribuer lui-même l'aide, comme l'a précédemment indiqué M. Murase. Cela pourrait-il être considéré comme un refus arbitraire du consentement ? La question porte sur le point de savoir qui fournit l'assistance et sous quelles conditions, et non si ces conditions sont acceptées. Insister sur une obligation de fournir assistance supposerait que la Commission examine la question, et M. Tladi n'est pas certain qu'elle soit à même de le faire. Ce n'est sûrement pas une question qui peut être résolue par le biais de commentaires.

57. L'idée que la relation entre l'État affecté et les États tiers doit être plutôt appréhendée du point de vue de la coopération qu'en termes de droits et de devoirs est renforcée par les vues du Rapporteur spécial et les commentaires des États à la Sixième Commission sur la question de savoir s'il existe une obligation de fournir assistance. Si l'affirmation d'une obligation juridique de recevoir l'assistance est si fondamentale pour le déploiement par la communauté internationale d'une assistance humanitaire efficace en cas de catastrophe, M. Tladi se demande pourquoi il y a une objection quasi universelle à la reconnaissance d'une obligation de fournir assistance, pour laquelle a plaidé M. Forteau. Il n'est pas convaincu par les raisons avancées qui sont fondées sur la limite des capacités des États tiers. Conformément au projet d'article 10, l'obligation de rechercher de l'assistance est subordonnée aux limites de l'État affecté. Rien n'interdit donc l'insertion d'une condition analogue concernant l'obligation de fournir assistance, lorsque l'assistance est demandée, ou exigeant que cette assistance ne soit pas arbitrairement refusée, comme l'a également mentionné M. Forteau.

58. M. Tladi ne propose cependant pas que le projet d'articles impose une telle obligation. Il considère au contraire que l'insistance sur une relation définie en termes de droit/devoir n'est ni utile ni nécessaire, et cette conclusion a des implications quant à la forme que devraient prendre les travaux de la Commission sur le sujet.

59. Il a de sérieux doutes quant à l'idée que l'obligation de ne pas refuser arbitrairement le consentement refléterait la pratique des États. Dans son quatrième rapport<sup>170</sup>, le Rapporteur spécial citait quelques instruments sur lesquels il semble s'être appuyé pour rédiger le projet d'article 11. À propos tout d'abord des instruments qui posent expressément une telle obligation, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>171</sup> ne sont pas constitutifs d'une pratique étatique ; il s'agit d'un ensemble de principes regroupés par le Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays. Néanmoins, au-delà de la question de forme, le paragraphe 2 du principe directeur 25 sur lequel est fondé le projet d'article 11 pose lui-même question : selon les notes explicatives des

<sup>166</sup> Ibid., 25<sup>e</sup> séance (A/C.6/66/SR.25), par. 7.

<sup>167</sup> Ibid., par. 41.

<sup>168</sup> Ibid., 23<sup>e</sup> séance (A/C.6/66/SR.23), par. 33.

<sup>169</sup> *Annuaire... 2011*, vol. I, 3103<sup>e</sup> séance, par. 56.

<sup>170</sup> Ibid., vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/643.

<sup>171</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

Principes<sup>172</sup>, le paragraphe 2 du principe directeur 25 est fondé sur les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels. Ces instruments prévoient que les actions de secours sont subordonnées à l'accord des parties concernées (art. 70, par. 1, Protocole I); que la puissance occupante doit accepter les actions de secours (art. 59, par. 1, quatrième Convention de Genève); et que des actions de secours seront entreprises avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée (art. 18, par. 2, Protocole II).

60. Il est tout simplement injustifié, sur la base de ces dispositions, de conclure qu'il existe une obligation juridique générale de ne pas refuser arbitrairement l'assistance. L'article 59 de la quatrième Convention de Genève s'applique évidemment à des territoires occupés. Dans de telles situations, on peut imaginer qu'une puissance occupante puisse avoir intérêt à refuser une assistance à la population du territoire; une obligation juridique «d'accepter» des actions de secours est donc compréhensible. On peut cependant douter de la cohérence juridique d'une extension de cette obligation à des situations autres que l'occupation d'un territoire.

61. Le fait que l'obligation «d'accepter» est limitée aux cas de territoires occupés ressort également clairement des autres dispositions sur lesquelles le paragraphe 2 du principe directeur 25 est censé être fondé. Ni l'article 70 du Protocole I ni le paragraphe 2 de l'article 18 du Protocole II n'obligent l'État affecté à «accepter»; ils ne font pas non plus obligation à ces États affectés de ne pas refuser arbitrairement leur consentement. En vertu de ces dispositions, l'assistance est subordonnée à l'accord des États concernés, sans que les modalités de cet accord correspondent à celles proposées dans le projet d'article 11 et le principe directeur 25.

62. Selon le quatrième rapport du Rapporteur spécial, l'Assemblée générale s'est dite satisfaite des principes directeurs. En fait, dans sa résolution 62/153 du 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a reconnu que les Principes directeurs constituaient un cadre et a encouragé les acteurs concernés à les appliquer (par. 10). De plus, étant donné que la résolution vise principalement les normes et leur application, et évite de mentionner les Principes directeurs dans le contexte du droit, il semble que l'adhésion de l'Assemblée aux Principes directeurs ait été limitée à leurs aspects plus pratiques, à savoir faciliter la coopération. Par ailleurs, alors que l'Assemblée a encouragé les États à se doter d'une législation mettant en œuvre les Principes directeurs, le Rapporteur spécial n'a cité aucune législation qui impliquerait une obligation d'accepter l'assistance. Enfin, bien que l'Assemblée ait adopté une douzaine de résolutions sur l'assistance humanitaire à sa soixante-sixième session, elle n'a visé dans aucune d'elles le type d'obligation mentionné dans le projet d'article 11.

63. Au paragraphe 60 du quatrième rapport, le Rapporteur spécial a tenté de s'appuyer sur la disposition

<sup>172</sup> W. Kälin, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes dans leur propre pays: notes explicatives*, Société américaine de droit international et Brookings Institution, 2008, p. 145 (consultables à l'adresse suivante: [www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/06\\_gp\\_annotations\\_french.pdf](http://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/06_gp_annotations_french.pdf)).

générale énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Indépendamment du fait que le paragraphe 60 avance une interprétation excessivement généreuse de cette disposition, on ne comprend pas bien pourquoi, si l'article 2 implique une obligation de ne pas refuser l'assistance, il ne pourrait pas aussi s'appliquer pour imposer une obligation de fournir assistance.

64. Le Rapporteur spécial a fait observer à juste titre que la coopération joue un rôle central dans le contexte des secours en cas de catastrophe. C'est en précisant les contours du principe de coopération que les travaux de la Commission pourront revêtir une utilité pratique pour les États, et non en créant des droits et obligations qui, outre qu'ils n'existent pas dans la pratique, ne présentent aucune utilité. M. Tladi souscrit aux facteurs que le Rapporteur spécial a définis comme importants pour préciser l'obligation de coopérer.

65. À propos du projet d'article A, si M. Tladi juge acceptable la liste des domaines particuliers dans lesquels les États tiers devraient fournir une assistance et approuve l'inclusion des mots «et autre» il est surpris du ton comminatoire du membre de phrase «Les États et les autres acteurs [...] fournissent [...] une coopération» pour plusieurs raisons: d'abord, tout simplement parce que cela semble induire une obligation juridique de fournir assistance alors qu'en fait les projets d'article indiquent clairement qu'une telle obligation n'existe pas; ensuite, parce que le libellé du projet d'article paraît supprimer la marge d'appréciation de l'État portant assistance pour déterminer la nature de l'assistance qu'il fournira ou pourra fournir. À son avis, l'adjonction de la formule «selon qu'il conviendra» ne règle pas le problème car, telle qu'il la comprend, elle vise le caractère approprié de la catégorie d'assistance par rapport à la catastrophe et non la volonté ou la faculté de fournir telle ou telle catégorie d'assistance. C'est néanmoins une question qui pourrait être examinée par le Comité de rédaction.

66. Les conditions de fourniture de l'assistance sont également importantes car elles règlent des questions pratiques, comme l'accès à la région touchée par la catastrophe, faute de quoi l'assistance humanitaire serait difficile, voire impossible. Tout en accueillant favorablement nombre des questions soulevées par le Rapporteur spécial, M. Tladi ne peut souscrire à l'approche adoptée car il désapprouve le point de départ du projet d'articles, c'est-à-dire la relation droit/devoir entre l'État affecté et l'État assistant. L'approche droit/devoir est évidente lorsque le Rapporteur spécial affirme au paragraphe 117 du cinquième rapport qu'il examinera les conditions auxquelles l'État affecté peut subordonner la fourniture de l'aide, en laissant penser que ces conditions sont en nombre limité. En réalité, c'est l'inverse qui est vrai. Bien que certaines conditions ne soient pas envisageables, en règle générale l'État affecté peut poser toutes les conditions qu'il juge nécessaires. Le projet d'article 13 reflète précisément cette position du droit international, si bien que les critiques de M. Tladi visent moins le projet d'articles que la substance du rapport.

67. Le projet d'article 13 lui semble donc approprié, même s'il préférerait qu'il soit rédigé sous forme de

directive, mais il considère que plusieurs des questions abordées dans les paragraphes 120 à 181 du cinquième rapport, y compris l'obligation de faciliter l'entrée des équipes d'assistance, mériteraient d'être précisées, non pas comme des conditions susceptibles d'être imposées, mais comme différentes catégories de coopération, ainsi que M. Forteau l'a suggéré. Ainsi, l'obligation de coopérer des États prêtant assistance implique une obligation d'exécuter certaines tâches particulières, telles qu'elles sont énumérées dans le projet d'article A, mais le corollaire de cette obligation de coopération est que l'État affecté est tenu de faciliter l'assistance. Les questions relatives aux dispenses de visa et à la fourniture de l'assistance n'ont rien à voir avec la fixation de conditions au déploiement de l'assistance, mais découlent plutôt de la coopération en vue de faciliter l'assistance. Cette coopération devrait définir les relations entre l'État fournissant l'assistance et l'État affecté, et toutes les obligations éventuellement définies doivent être celles qui découlent de cette coopération et qui sont nécessaires pour lui donner effet.

68. M. Tladi tient à affirmer clairement que les États affectés n'ont aucune obligation générale de faire telle ou telle chose mentionnée aux paragraphes 120 à 181 du rapport. Néanmoins, dès lors que l'assistance a été offerte et acceptée, l'obligation de coopérer implique celle de faciliter l'entrée, que ce soit par une dérogation à la législation existante ou le recours aux exceptions prévues par celle-ci. Le Rapporteur spécial s'est appuyé, pour nombre de ses affirmations à cet égard, sur plusieurs accords, notamment l'Accord de 2005 de l'ASEAN sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence et la Convention de Tampere de 1998 sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Or, il est clair que leurs dispositions sont fondées sur le modèle – demande, offre et acceptation de l'assistance. Ainsi, alors que dans son cinquième rapport le Rapporteur spécial paraît laisser entendre qu'il existe une obligation générale d'autoriser l'entrée de personnel, de fournitures et/ou d'équipements, une telle obligation de coopération ne fait que résulter d'un accord entre l'État affecté et l'État prêtant assistance sur la fourniture de l'assistance.

69. Ce sont là quelques-uns des aspects pratiques dont l'examen pourrait permettre d'élaborer un instrument susceptible d'être utile aux États lorsqu'ils coopèrent pour prêter assistance aux personnes affectées en cas de catastrophe. Axer l'attention sur les droits et obligations, comme le fait le projet d'articles, lorsque les droits et obligations n'ont aucune teneur ou valeur normative, est inutile. S'agissant de la forme définitive des travaux de la Commission sur le sujet, M. Tladi n'est pas convaincu qu'un instrument juridique revêtant la forme d'une convention, énonçant des obligations juridiques ésoériques quasiment dépourvues de valeur pratique, corresponde aux besoins de la communauté internationale. À cet égard, il souscrit à l'appel de M. Murase en faveur d'une approche plus pratique qui serait utile à la communauté internationale en ce qu'elle préciserait les différentes catégories de coopération et d'assistance requises en cas de catastrophe.

70. M. AL-MARRI dit qu'il convient de féliciter le Rapporteur spécial pour son cinquième rapport. La protection

des personnes en cas de catastrophe et la détermination des droits et obligations des États affectés correspondent à des obligations couvertes par les législations, règles et pratiques internationales et nationales. Le rapport et les recommandations ont une très grande valeur car ils sont équilibrés et reposent sur la pratique effective des États. Le rapport donne aussi des renseignements utiles sur le rapport entre les principes directeurs et le projet d'articles. Les projets d'articles 13 et 14 méritent d'être pleinement appuyés par la Commission. Ayant suivi avec intérêt les interventions faites jusqu'à présent, il espère que le débat prendra en considération la responsabilité de l'État affecté, s'agissant notamment de garantir l'accès aux secours et la bonne gestion de ceux-ci. Il tient à souligner tout particulièrement ce point, étant donné qu'au fil des années on a vu certains États refuser une assistance extérieure tout en étant incapables de venir en aide à leurs propres populations sinistrées.

71. M. KITTICHAISAREE, après avoir félicité le Rapporteur spécial pour son impressionnant travail, tient à réserver sa position sur les dispositions précises des projets d'articles et s'attache à une autre question. Il ressort manifestement du débat à la Sixième Commission qu'il existe des différences conceptuelles sur le sujet, que le Rapporteur spécial a évoquées dans le rapport. Apparemment, 13 délégations ont accueilli favorablement le fait de conférer un caractère juridique, et non pas simplement moral ou politique, à l'obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance au titre de l'article 10 (voir le paragraphe 24 du cinquième rapport), tandis que 19 autres États se sont opposés à l'idée que l'État affecté aurait une obligation juridique de rechercher une assistance extérieure dans les cas où une catastrophe dépasse sa propre capacité d'intervention (ibid., par. 28).

72. L'un des thèmes récurrents du débat à la Sixième Commission a porté sur le fait que les travaux de la Commission sur le sujet n'incluent pas le concept de « responsabilité de protéger ». Les délégations ont approuvé le point de vue de la Commission, fondé sur la position du Secrétaire général, selon lequel le concept de « responsabilité de protéger » ne s'inscrit pas dans le champ du sujet et ne s'applique qu'à quatre crimes précis : génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité<sup>173</sup>. Cependant, la délégation de la Pologne a fait valoir que le moment était venu d'envisager d'étendre cette notion aux catastrophes naturelles<sup>174</sup>. Plusieurs États ont fait observer que l'emploi du mot « devoir » dans le projet d'article 9 était bienvenu pour diverses raisons, notamment afin d'éviter toute confusion avec le concept de « responsabilité » (ibid., par. 23).

73. Les États Membres craignent apparemment que la Commission confonde les deux régimes. Dans la plupart des cas, l'État affecté a véritablement intérêt à protéger les personnes présentes sur son territoire, mais, dans certains cas extrêmes, le refus des autorités de rechercher de l'assistance pourrait procéder d'une intention malveillante afin de contrer l'opposition, comme cela s'est

<sup>173</sup> Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677).

<sup>174</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixante-sixième session, 21<sup>e</sup> séance (A/C.6/66/SR.21), par. 85.

produit au Darfour, où des crimes contre l'humanité ont d'ailleurs donné lieu à la « responsabilité de protéger »<sup>175</sup>.

74. C'est pourquoi M. Kittichaisaree propose que la Commission envisage d'aborder différemment le sujet. Il y aurait tout d'abord un régime général applicable aux États qui ne se trouvent pas dans une situation extrême, dans lequel ceux-ci seraient généralement présumés avoir le droit souverain de décider auprès de qui, à quel moment et sous quelles conditions ils souhaitent rechercher une assistance extérieure. Ensuite, pour les États qui se trouvent dans une situation extrême, la Commission devrait réexaminer soigneusement les dispositions du projet d'article 10 et du projet d'article 11, paragraphe 2, dans la mesure où elles s'appliquent à des situations où la catastrophe dépasse la propre capacité d'intervention de l'État et où celui-ci refuse son consentement d'une manière arbitraire, déraisonnable ou malveillante. Si la Commission adoptait une telle approche, il y aurait davantage d'États Membres prêts à approuver les recommandations du Rapporteur spécial. Il faut noter que même l'Accord de l'ASEAN sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence, fréquemment cité dans le rapport, n'impose pas d'obligations juridiques à ses membres, mais se borne à énumérer les meilleures pratiques à suivre.

75. M. PARK remercie le Rapporteur spécial pour la présentation de son cinquième rapport, qui contribuera certainement au développement du droit international, en particulier en ce qui concerne les principes fondamentaux relatifs aux secours et à l'assistance, aux obligations des États affectés par des catastrophes naturelles et au droit d'accès des différents acteurs. Il est toujours difficile de concilier les principes de la protection des victimes et de la souveraineté des États affectés. M. Park aimerait savoir lequel de ces deux principes est considéré par le Rapporteur spécial comme ayant une importance primordiale. Il importe aussi de tirer les leçons des expériences passées, comme les raisons de l'échec de l'Union internationale de secours établie par la Société des Nations en 1927. À l'avenir, M. Park accueillerait aussi favorablement des propositions concernant les privilèges et immunités des personnes participant aux opérations de secours et d'assistance.

76. Sur des points plus particuliers, M. Park a une proposition à faire pour résoudre la tension entre les projets d'articles 10 et 11 consacrés à l'obligation de rechercher de l'assistance et à la nécessité du consentement. Il voit dans l'évaluation des besoins, examinée au paragraphe 151 du rapport, la clef qui doit permettre de régler le conflit et qui mériterait de faire l'objet d'un projet d'article distinct. Néanmoins, l'évaluation des besoins ne devrait incomber à l'État affecté mais devrait être effectué par une institution internationale neutre. À cet égard, il renvoie les membres à la loi type de la FICR relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe<sup>176</sup>, mentionnée au paragraphe 190 du rapport, qui consacre une notion analogue.

77. Pour ce qui est de la relation entre le projet d'article 5 et les projets d'articles 12 et A, il est intéressant de noter que la plupart des États ont répondu par la négative à la question de la Commission concernant l'obligation de fournir une assistance aux États affectés par une catastrophe lorsqu'ils la demandent. Le projet d'article 12 vise le droit d'offrir assistance, c'est-à-dire qu'il y aurait un droit sans obligation correspondante. Or, le projet d'article 5 concerne l'obligation de coopérer. Le Rapporteur spécial s'est efforcé de trouver une solution pratique sous la forme du nouveau projet d'article A. M. Park souhaiterait néanmoins plus d'explications sur la relation entre le projet d'article 5 et le nouveau projet d'article A. Celui-ci a-t-il simplement pour objectif de préciser le premier ou vise-t-il à établir une limite ?

78. En conclusion, M. Park se demande si la Commission peut encore soutenir qu'il n'existe aucune obligation de fournir assistance dans le cas de catastrophes naturelles très graves entraînant de si lourdes pertes que l'intervention du Conseil de sécurité pourrait être justifiée.

*La séance est levée à 18 heures.*

### 3139<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 3 juillet 2012, à 10 h 5*

*Président: M. Lucius CAFLISCH*

*Présents: M. Al-Marri, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M<sup>me</sup> Jacobson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

#### **Protection des personnes en cas de catastrophe (suite)** [A/CN.4/650 et Add.1, sect. C, A/CN.4/652 et A/CN.4/L.812]

[Point 4 de l'ordre du jour]

#### CINQUIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du cinquième rapport du Rapporteur spécial sur la protection des personnes en cas de catastrophe (A/CN.4/652).

2. M. HASSOUNA félicite le Rapporteur spécial pour son rapport bien documenté qui fournit une base solide pour débattre d'importantes questions de droit et de politique. Il estime qu'à ce stade de ses travaux la Commission n'aurait pas dû rouvrir un débat de fond, qu'elle aurait dû réserver à la seconde lecture, sur les 11 projets d'article assortis de leurs commentaires qu'elle a déjà adoptés et sur le projet d'article en cours d'examen. Cependant, étant donné que tous les projets d'article sont liés et que

<sup>175</sup> Voir les résolutions 1706 (2006) et 1769 (2007) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 31 août 2006 et du 31 juillet 2007.

<sup>176</sup> Voir *supra* la note 141.